

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FONT ROMEU ODEILLO VIA

L'an deux mille DIX NEUF,

Le VINGT HUIT FEVRIER à DIX SEPT HEURES TRENTE,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle de la Mairie sous la présidence de Jean-Louis DÉMELIN, Maire

Date de la convocation : 21 FEVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14 (jusqu'au point 3)
15 (à partir du point 4)
Ayant pris part aux délibérations : 16 (jusqu'au point 3)
: 17 (à partir du point 4)

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Louis DÉMELIN, Maire
Messieurs Michel SARRAN, Jean-Luc CARRERE, Mesdames Katell MATET, Marie Jeanne RIBOT (arrivée au point 4), adjoints, Messieurs, Mesdames Yvette IGLESIS, Bruno ROBERT, Jean-Michel LATUTE, Daniel VERGES, Michel RIFF, Martine PIERA, Natalie LUQUIENS, Nicole LESAVRE, Turenne CHAUSSE, Jean-Louis SARDA.
Absente excusée : Annick BAUDCHON.
Absent : Pascal TISSANDIER

Avaient procuration : Jean-Louis SARDA de Carole BRETON, Jean-Luc CARRERE de Jean – Claude CÔ.

DEL-2019-016-DELIBERATION FIXANT LES MODALITES ET INDEMNITES DES PERIODES
D'ASTREINTES TELEPHONIQUES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE AU PARKING BORRELL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes téléphoniques de sécurité, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Vu l'information faite en date du 27/02/2019 auprès des membres titulaires du Comité Technique (dans l'attente du 1^{er} CT qui se tiendra le 13/03/2019),

DECIDE, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (4 contre : Martine PIERA, Jean-Michel LATUTE, Michel RIFF, Daniel VERGES)

Les agents titulaires ou non-titulaires de la filière technique de catégorie C pourront exercer des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Les astreintes téléphoniques sont mises en place hors présence physique des agents dans le parking BORRELL.

Elles sont assurées par l'agent en poste la journée (ex : l'agent qui travaille le lundi est d'astreinte téléphonique jusqu'au mardi matin).

Article 4 : Indemnisations.

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels soit :

PÉRIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	MONTANT BRUT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

CHARGE, Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à FONT ROMEU ODEILLO VIA le 1 Mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis DÉMELIN

